

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 mai 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant la ratification de la Convention entre la République française et la République socialiste de Roumanie relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition, signée à Paris le 5 novembre 1974,

Par M. Pierre-Christian TAITTINGER,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Avant d'aborder l'examen du projet de loi autorisant la ratification de la Convention entre la République française et la République socialiste de Roumanie relative à l'entraide judiciaire en matière

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jean Périquier, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Ménard, Auguste Pinton, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Saïd Mohamed Jaffar El Amdjade, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires ; Antoine Andrieux, Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Louis Jung, Michel Kauffmann, Ladislas du Luart, Raymond Marcellin, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jules Pinsard, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre Vallon, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 271 (1974-1975).

Traités et Conventions. — Roumanie - Droit pénal - Extradition.

pénale et à l'extradition, signée à Paris le 5 novembre 1974, il paraît intéressant de situer la Roumanie et de rappeler les liens de coopération qui se sont établis avec la France depuis quinze ans.

Etat du Sud-Est de l'Europe, la Roumanie est traversée par le parallèle de 45° latitude Nord et par le méridien de 25° longitude Est. Son territoire présente trois repères géographiques principaux : la chaîne des Carpates, qui forment un arc au centre du pays, le Bas-Danube et le littoral occidental de la mer Noire. Elle a un relief varié composé pour 30 % de montagnes (axe des Carpates et Alpes de Transylvanie, pour 33 % de plaines (Moldavie, Valachie et Dobroudja) et pour 37 % de collines et plateaux (Transylvanie). Dotée d'un sol fertile, elle fut pendant longtemps un pays à vocation rurale. Aujourd'hui ses activités économiques s'exercent dans diverses branches : industrie (constructions mécaniques, sidérurgie, chimie, énergie, exploitation et façonnage du bois, industrie des matériaux de construction, industrie légère, alimentaire, textile). Agriculture (culture des céréales, viticulture, horticulture forestière, zootechnie) constructions, transports, commerce, tourisme. Les principales richesses de son sous-sol sont les suivantes : pétrole, charbon, gaz naturel, minerai de fer, or, argent, zinc, plomb.

En Roumanie, l'industrie est devenue la branche dominante de l'économie nationale. Les chiffres ci-dessous présentent l'évolution de quelques secteurs :

| PRODUIT | U. M. | 1950 | 1973 |
|---|---------------------------|--------|---------|
| Energie électrique..... | Milliards de kWh. | 2,1 | 46,720 |
| Charbon | Milliers de tonnes. | 3 893 | 24 851 |
| Pétrole | Milliers de tonnes. | 5 047 | 14 287 |
| Gaz naturel | Milliers de mètres cubes. | 3 350 | 29 238 |
| Acier | Milliers de tonnes. | 555 | 8 161 |
| Locomotives diesel et électriques... | Unités. | 10 | 311 |
| Camions, automobiles et auto-trac-teurs | Unités. | 2 860 | 34 903 |
| Voitures automobiles | Unités. | 16 250 | 47 200 |
| Tracteurs | Unités. | 3 469 | 38 800 |
| Engrais chimiques..... | Milliers de tonnes. | 0,6 | 1 242 |
| Fibres et fils synthétiques..... | Tonnes. | 2 282 | 116 000 |
| Ciment | Tonnes. | 30 820 | 83 000 |
| Caoutchouc synthétique..... | Milliers de tonnes. | 1 028 | 9 848 |

La Roumanie a une superficie de 237 500 kilomètres carrés et une population de 20,9 millions d'habitants (1^{er} janvier 1974). Elle possède 3 153 kilomètres de frontières. Ses limites actuelles sont le Danube, qui la sépare au Sud de la Bulgarie (591 kilomètres), la mer Noire au Sud-Est (245 kilomètres), l'U. R. S. S. à l'Est et au Nord (1 329 kilomètres), à l'Ouest la Hongrie (442 kilomètres), au Sud-Ouest la Yougoslavie (546 kilomètres).

Les sept plus grandes villes sont : Bucarest (Valachie), Brasov (Alpes de Transylvanie), Cluj (Transylvanie), Constantza (Dobroudja), Ploiesti (Valachie), Timisoara (Banat) et Iassy (Moldavie).

*
* *

Depuis 1960, un nombre important d'accords de coopération ont été signés entre la France et la Roumanie. Il convient de mentionner, dans le cadre de la coopération économique, l'accord sur les transports aériens du 18 mai 1962, sur les transports routiers de marchandises du 14 mars 1966, la Convention vétérinaire du 13 février 1967 et surtout l'accord de coopération économique et industrielle du 2 février 1967 qui prévoyait la création d'une commission mixte franco-roumaine de coopération économique et industrielle qui constitue aujourd'hui une sous-commission de la grande commission franco-roumaine.

Dans le domaine scientifique et technique, l'arrangement de coopération scientifique et technique du 31 juillet 1964 est le plus important.

En matière agricole, l'accord du 4 octobre 1965 prévoit l'échange de spécialistes, d'informations et d'études.

Le 11 janvier 1965, à la suite du voyage de M. Maurer en France fut conclu un accord culturel destiné à donner une nouvelle extension aux relations culturelles, scientifiques et techniques entre nos deux pays. Entré en vigueur le 1^{er} avril 1965, il prévoyait la coopération dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de la science, de l'art, des moyens d'information culturelle, des sports et du tourisme. Il créait une commission chargée de suivre l'application de l'accord et d'élaborer tous les deux ans des plans d'échange pour la période suivante. Le dernier de ces plans a fait l'objet d'un échange de signatures à Bucarest le 6 avril 1968.

L'accord, en outre, précisait les modalités de la coopération : échange de missions, de savants, de chercheurs, d'enseignants, de personnalités, organisation d'expositions, échange de publications, de films, etc., l'octroi de bourses.

L'enseignement du français en Roumanie était renforcé, la communauté linguistique constituant le meilleur moyen de rapprochement des deux pays.

De longue date, la culture française avait connu un grand rayonnement en Roumanie. Le nouvel épanouissement des relations franco-roumaines devait lui permettre de retrouver la place qu'elle occupait depuis le XVIII^e siècle. Les affinités qui rapprochent traditionnellement les deux peuples, le rôle important de la France dans la formation de l'Etat roumain au XIX^e siècle, la convergence des politiques étrangères française et roumaine, de nos jours, reposant sur l'ouverture et l'indépendance, constituent des éléments positifs et des chances supplémentaires de réussite.

D'autre part, les Français et les Roumains multiplient les efforts pour développer la coopération dans le domaine des lettres, des arts et des spectacles.

A la suite du voyage, en 1968, du Général de Gaulle, Président de la République, il avait été convenu que des pourparlers seraient engagés en vue de conclure des Conventions judiciaires entre les deux pays. Ouvertes, en 1971, les négociations ont abouti, en 1974, à la mise au point de deux projets :

- la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition ;
- la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale.

Ces deux accords ont été signés le 5 novembre 1974 au cours de la visite à Paris du Ministre roumain des Affaires étrangères.

*

* *

La première Convention soumise à l'examen du Sénat sous le numéro 271 est exactement dans la logique des Accords conclus habituellement par la France dans ce domaine. Elle respecte les principes traditionnels reconnus en cette matière par le droit français et par le droit international, notamment par la Convention européenne de 1959 sur l'entraide judiciaire en matière pénale.

Elle suit également les principes posés par la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers et comporte les garanties traditionnelles, en particulier celles définies aux articles 2, 3, 4, 5 et 7 de cette loi. La Convention comporte trois chapitres subdivisés en 31 articles qui concernent respectivement l'entraide judiciaire en matière pénale, l'extradition et l'entrée en vigueur de la Convention.

Entraide judiciaire en matière pénale.

Articles 1 à 15.

Les cinq premiers articles traitent de la transmission des demandes d'entraide judiciaire et prévoient l'engagement réciproque de se prêter l'entraide judiciaire en matière de crimes et de délits, l'envoi des demandes d'entraides du Ministère de la justice de l'Etat requérant au Ministère de la Justice de l'Etat requis, la rédaction de la demande dans la langue de l'Etat requérant accompagnée d'une traduction certifiée dans la langue de l'Etat requis, l'authentification des demandes ainsi que les indications et renseignements exigés pour rendre valable la demande.

Les articles 6 à 13 fixent les modalités d'exécution de l'entraide :

- les demandes d'entraide sont exécutées conformément à la loi de l'Etat requis ;
- l'Etat qui ne peut exécuter la demande d'entraide est tenu d'en informer l'Etat requérant ;
- les frais occasionnés à l'Etat requis ne sont pas remboursés, sauf pour frais et mémoires d'expert.

Les articles 9 et 10 règlent les modalités de la comparution volontaire des témoins et des experts devant les juridictions répressives de l'Etat requérant, garantie d'immunité de poursuite et d'arrestation pour tout fait ou condamnation antérieure à leur entrée sur le territoire de l'Etat requérant, cette immunité cessant au bout de quinze jours.

L'article 14 précise le champ d'application de l'entraide judiciaire. Celui-ci est restreint aux seules infractions pouvant donner lieu à l'extradition. L'Etat requis peut refuser cette entraide s'il estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à son ordre public.

Extradition.

Articles 16 à 38.

L'article 16 traduit l'engagement de l'extradition.

L'article 17 précise qu'elle n'est accordée que si le ou les faits faisant l'objet de la demande constituent des infractions aux termes des législations des deux Etats.

L'article 18 fixe les conditions générales de l'extradition.

Seules peuvent être extradées les personnes poursuivies en raison de crimes ou de délits punis d'une peine de deux ans d'emprisonnement au moins, ou condamnées à des peines d'au moins six mois d'emprisonnement.

Les articles 19, 20, 21, 22, 23 et 24 déterminent avec précision les cas dans lesquels l'extradition n'est pas accordée :

1° Lorsque la personne réclamée possède la nationalité de l'Etat requis ;

2° Lorsque l'infraction a été commise sur le territoire de l'Etat requis, ou si les faits sont proscrits ou amnistiés d'après la législation de l'Etat requis ou celle de l'Etat requérant ;

3° Lorsque les infractions sont considérées par l'Etat requis comme infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun ;

4° Quand elles sont considérées par l'Etat requis comme infractions en matière de taxes, d'impôts, de douane ou de change ;

5° Elle peut être refusée, lorsqu'il a été entamé pour le même fait, contre la personne dont l'extradition est demandée, des poursuites par les autorités judiciaires de l'Etat requis.

Il est important de souligner que l'extradition ne peut être accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'Etat requis comme une infraction politique, ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

Cette règle est également applicable si l'Etat requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition motivée pour une infraction de droit commun a été présentée aux fins de

poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, ou d'opinions politiques, ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.

L'article 25 rappelle le principe constant selon lequel la personne extradée ne peut être poursuivie, jugée ou détenue par l'Etat requérant pour une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition a été obtenue.

Les procédures des demandes d'extradition sont alors adressées par la voie diplomatique et doivent comporter les pièces destinées à justifier la demande et à permettre l'identification de la personne réclamée.

En cas d'urgence, et sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, l'Etat requis peut, conformément à sa législation, procéder à l'arrestation provisoire de la personne recherchée en attendant la réception de la demande d'extradition.

L'article 31 fixe les modalités de la remise de la personne extradée. L'Etat requis peut ajourner la remise de cette personne, lorsque celle-ci fait l'objet de poursuites ou purge une peine sur son territoire (art. 32).

La Convention règle également les dispositions relatives à la remise des pièces à conviction, ou des objets provenant de l'infraction (art. 35), au transit des personnes livrées par un Etat tiers à travers le territoire de l'une ou l'autre partie (art. 36), aux frais occasionnés par la procédure d'extradition (art. 37) et à l'information réciproque sur le résultat des poursuites engagées contre la personne extradée (art. 38).

Le chapitre III traite des dispositions finales. La Convention est conclue pour une durée illimitée.

Chacun des Etats peut la dénoncer au moyen d'une notification adressée à l'autre Etat, et qui prend effet un an après la date de son envoi. Elle devra être ratifiée et entrera en vigueur après l'échange des instruments de ratification.

*

* *

Tels sont les principaux points de cette Convention qui détermine dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale et de l'extradition les rapports entre la France et la Roumanie. Cet accord, qui respecte des principes auxquels la France est profondément attachée, ne peut que contribuer à la bonne harmonie entre la France et la Roumanie.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous propose d'adopter ce projet de loi.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention entre la République française et la République socialiste de Roumanie relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition, signée à Paris le 5 novembre 1974, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) **Nota.** — Voir le document annexé au projet de loi n° 271 (1974-1975).

ANNEXE

TEXTE DE LA LOI FRANÇAISE DU 10 MARS 1927 RELATIVE A L'EXTRADITION DES ETRANGERS

TITRE I

Des conditions de l'extradition.

Article premier.

En l'absence de traité, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions de la présente loi.

La présente loi s'applique également aux points qui n'auraient pas été réglementés par les traités.

Art. 2.

Aucune remise ne pourra être faite à un Gouvernement étranger de personnes n'ayant pas été l'objet de poursuites ou d'une condamnation pour une infraction prévue par la présente loi.

Art. 3.

Le Gouvernement français peut livrer, sur leur demande, aux Gouvernements étrangers tout individu non français ou non ressortissant français qui, étant l'objet d'une poursuite intentée au nom de l'Etat requérant ou d'une condamnation prononcée par ses tribunaux, est trouvé sur le territoire de la République ou de ses Territoires d'Outre-Mer.

Néanmoins, l'extradition n'est accordée que si l'infraction, cause de la demande, a été commise :

Soit sur le territoire de l'Etat requérant par un sujet de cet Etat ou par un étranger ;

Soit en dehors de son territoire par un sujet de cet Etat ;

Soit en dehors de son territoire par un individu étranger à cet Etat, quand l'infraction est au nombre de celles dont la loi française autorise la poursuite en France, alors même qu'elles ont été commises par un étranger à l'étranger.

Art. 4.

Les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition, qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder, sont les suivants :

1° Tous les faits punis de peines criminelles par la loi de l'Etat requérant ;

2° Les faits punis de peines correctionnelles par la loi de l'Etat requérant, quand le maximum de la peine encourue, aux termes de cette loi, est de deux ans ou au-dessus, ou, s'il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par la juridiction de l'Etat requérant est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement.

En aucun cas l'extradition n'est accordée par le Gouvernement français si le fait n'est pas puni par la loi française d'une peine criminelle ou correctionnelle.

Les faits constitutifs de tentative ou de complicité sont soumis aux règles précédentes, à condition qu'ils soient punissables d'après la loi de l'Etat requérant et d'après celle de l'Etat requis.

Si la demande a pour objet plusieurs infractions commises par l'individu réclamé et qui n'ont pas encore été jugées, l'extradition n'est accordée que si le maximum de la peine encourue, d'après la loi de l'Etat requérant, pour l'ensemble de ces infractions, est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.

Si l'individu réclamé a été antérieurement l'objet, en quelque pays que ce soit, d'une condamnation définitive à deux mois d'emprisonnement, ou plus, pour un délit de droit commun, l'extradition est accordée, suivant les règles précédentes, c'est-à-dire seulement pour les crimes ou délits, mais sans égard au taux de la peine encourue ou prononcée pour la dernière infraction.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux infractions commises par des militaires, marins ou assimilés lorsqu'elles sont punies par la loi française comme infractions de droit commun.

Il n'est pas innové, quant à la pratique relative à la remise des marins déserteurs.

Art. 5.

L'extradition n'est pas accordée :

1° Lorsque l'individu, objet de la demande, est un citoyen ou un protégé français, la qualité de citoyen ou de protégé étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise ;

2° Lorsque le crime ou délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique ;

En ce qui concerne les actes commis au cours d'une insurrection ou d'une guerre civile, par l'un ou l'autre des partis engagés dans la lutte et dans l'intérêt de sa cause, ils ne pourront donner lieu à l'extradition que s'ils constituent des actes de barbarie odieuse et de vandalisme défendus suivant les lois de la guerre, et seulement lorsque la guerre civile a pris fin ;

3° Lorsque les crimes ou délits ont été commis en France ou dans les Territoires d'Outre-Mer ;

4° Lorsque les crimes ou délits, quoique commis hors de France ou des Territoires d'Outre-Mer, y ont été poursuivis et jugés définitivement ;

5° Lorsque, d'après les lois de l'Etat requérant ou celles de l'Etat requis, la prescription de l'action s'est trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition, ou la prescription de la peine antérieurement à l'arrestation de l'individu réclamé et d'une façon générale toutes les fois que l'action publique de l'Etat requérant sera éteinte.

Art. 6.

Si, pour une infraction unique, l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, elle est accordée de préférence à l'Etat contre les intérêts duquel l'infraction était dirigée, ou à celui sur le territoire duquel elle a été commise.

Si les demandes concurrentes ont pour cause des infractions différentes, il est tenu compte, pour décider de la priorité, de toutes circonstances de fait, et, notamment : de la gravité relative et du lieu des infractions, de la date respective des demandes, de l'engagement qui serait pris par l'un des Etats requérants de procéder à la réextradition.

Art. 7.

Sous réserve des exceptions prévues ci-après, l'extradition n'est accordée qu'à la condition que l'individu extradé ne sera ni poursuivi, ni puni pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition.

Art. 8.

Dans le cas où un étranger est poursuivi ou a été condamné en France, et où son extradition est demandée au Gouvernement français à raison d'une infraction différente, la remise n'est effectuée qu'après que la poursuite est terminée, et, en cas de condamnation, après que la peine a été exécutée.

Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que l'étranger puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les tribunaux de l'Etat requérant, sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que la justice étrangère aura statué.

Est régi par les dispositions du présent article le cas où l'étranger est soumis à la contrainte par corps par application des lois du 22 juillet 1867 et du 19 décembre 1871.

TITRE II

De la procédure de l'extradition.

Art. 9.

Toute demande d'extradition est adressée au Gouvernement français par voie diplomatique et accompagnée soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut ou par contumace, soit d'un acte de procédure criminelle décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé ou de l'accusé devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire, pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et la date de ce fait.

Les pièces ci-dessus mentionnées doivent être produites en original ou en expédition authentique.

Le Gouvernement requérant doit produire en même temps la copie des textes de loi applicables au fait incriminé. Il peut joindre un exposé des faits de la cause.

Art. 10.

La demande d'extradition est, après vérification des pièces, transmise, avec le dossier, par le Ministre des Affaires étrangères au Ministre de la Justice, qui s'assure de la régularité de la requête et lui donne telles suites que de droit.

Art. 11.

Dans les vingt-quatre heures de l'arrestation, il est procédé, par les soins du procureur de la République ou d'un membre de son parquet, à un interrogatoire d'identité, dont il est dressé procès-verbal.

Art. 12.

L'étranger est transféré dans le plus bref délai et écroué à la maison d'arrêt du chef-lieu de la cour d'appel, dans le ressort de laquelle il a été arrêté.

Art. 13.

Les pièces produites à l'appui de la demande d'extradition sont en même temps transmises par le procureur de la République au procureur général. Dans les vingt-quatre heures de leur réception, le titre, en vertu duquel l'arrestation aura eu lieu, est notifié à l'étranger.

Le procureur général, ou un membre de son parquet, procède, dans le même délai, à un interrogatoire dont il est dressé procès-verbal.

Art. 14.

La chambre d'accusation est saisie sur-le-champ des procès-verbaux susvisés et de tous autres documents. L'étranger comparait devant elle dans un délai maximum de huit jours, à compter de la notification des pièces. Sur la demande du ministère public ou du comparant, un délai supplémentaire de huit jours peut être accordé, avant les débats. Il est ensuite procédé à un interrogatoire dont le procès-verbal est dressé. L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit décidé autrement sur la demande du parquet ou du comparant.

Le ministère public et l'intéressé sont entendus. Celui-ci peut se faire assister d'un avocat inscrit et d'un interprète. Il peut être mis en liberté provisoire à tout moment de la procédure, et conformément aux règles qui gouvernent la matière.

Art. 15.

Si, lors de sa comparution, l'intéressé déclare renoncer au bénéfice de la présente loi et consent formellement à être livré aux autorités du pays requérant, il est donné acte par la cour de cette déclaration.

Copie de cette décision est transmise sans retard par les soins du procureur général au Ministre de la Justice, pour toutes fins utiles.

Art. 16.

Dans le cas contraire, la chambre d'accusation statuant sans recours, donne son avis motivé sur la demande d'extradition.

Cet avis est défavorable, si la cour estime que les conditions légales ne sont pas remplies, ou qu'il y a erreur évidente.

Le dossier doit être envoyé au Ministre de la Justice dans un délai de huit jours à dater de l'expiration des délais prévus à l'article 14.

Art. 17.

Si l'avis motivé de la chambre d'accusation repousse la demande d'extradition, cet avis est définitif et l'extradition ne peut être accordée.

Art. 18.

Dans le cas contraire, le Ministre de la Justice propose, s'il y a lieu, à la signature du Président de la République, un décret autorisant l'extradition. Si, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cet acte, l'extradé n'a pas été reçu par les agents de la puissance requérante, il est mis en liberté, et ne peut plus être réclamé pour la même cause.

Art. 19.

En cas d'urgence et sur la demande directe des autorités judiciaires du pays requérant, les procureurs de la République peuvent, sur un simple avis, transmis soit par la poste, soit par tout mode de transmission plus rapide laissant une trace écrite, ou matériellement équipollente, de l'existence d'une des pièces indiquées par l'article 9, ordonner l'arrestation provisoire de l'étranger.

Un avis régulier de la demande devra être transmis, en même temps, par voie diplomatique, par la poste, par le télégraphe ou par tout mode de transmission laissant une trace écrite, au Ministre des Affaires étrangères.

Les procureurs de la République doivent donner avis de cette arrestation au Ministre de la Justice et au procureur général.

Art. 20.

L'individu arrêté provisoirement dans les conditions prévues par l'article 12, peut, s'il n'y a pas lieu de lui faire application des articles 7, 8 et 9 de la loi du 3 décembre 1849, être mis en liberté, si, dans le délai de vingt jours, à dater de son arrestation, lorsqu'elle aura été opérée à la demande du Gouvernement d'un pays limitrophe, le Gouvernement français ne reçoit l'un des documents mentionnés à l'article 9.

Le délai de vingt jours précité est porté à un mois, si le territoire du pays requérant est non limitrophe, à trois mois si ce territoire est hors d'Europe.

La mise en liberté est prononcée sur requête adressée à la chambre d'accusation, qui statue sans recours, dans la huitaine. Si, ultérieurement, les pièces susvisées parviennent au Gouvernement français, la procédure est reprise, conformément aux articles 10 et suivants.

TITRE III

Des effets de l'extradition.

Art. 21.

L'extradé ne peut être poursuivi ou puni pour une infraction antérieure à la remise, autre que celle ayant motivé l'extradition.

Il en est autrement, en cas d'un consentement spécial donné dans les conditions ci-après par le Gouvernement requis.

Ce consentement peut être donné par le Gouvernement français, même au cas où le fait, cause de la demande, ne serait pas l'une des infractions déterminées par l'article 4 de la présente loi.

Art. 22.

Dans le cas où le Gouvernement requérant demande, pour une infraction antérieure à l'extradition, l'autorisation de poursuivre l'individu déjà livré, l'avis de la chambre d'accusation devant laquelle l'inculpé avait comparu peut être formulé sur la seule production des pièces transmises à l'appui de la nouvelle demande.

Sont également transmises par le Gouvernement étranger et soumises à la chambre d'accusation, les pièces contenant les observations de l'individu livré ou la déclaration qu'il entend n'en présenter aucune. Ces explications peuvent être complétées par un avocat choisi par lui, ou qui est désigné ou commis d'office.

Art. 23.

L'extradition obtenue par le Gouvernement français est nulle, si elle est intervenue en dehors des cas prévus par la présente loi.

La nullité est prononcée, même d'office, par la juridiction d'instruction ou de jugement dont l'extradé relève après sa remise.

Si l'extradition a été accordée en vertu d'un arrêt ou d'un jugement définitif, la nullité est prononcée par la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle cette remise a eu lieu.

La demande en nullité formulée par l'extradé n'est recevable que si elle est présentée dans un délai de trois jours à compter de la mise en demeure qui lui est adressée, aussitôt après son incarcération, par le procureur de la République. L'extradé est informé, en même temps, du droit qui lui appartient de se choisir ou de se faire désigner un défenseur.

Art. 24.

Les mêmes juridictions sont juges de la qualification donnée aux faits qui ont motivé la demande d'extradition.

Art. 25.

Dans le cas où l'extradition est annulée, l'extradé s'il n'est pas réclamé par le Gouvernement requis, est mis en liberté et ne peut être repris, soit à raison des faits qui ont motivé son extradition, soit à raison des faits antérieurs, que si, dans les trente jours qui suivent la mise en liberté, il est arrêté sur le territoire français.

Art. 26.

Est considéré comme soumis sans réserve à l'application des lois de l'Etat requérant, à raison d'un fait quelconque antérieur à l'extradition et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure, l'individu livré qui a eu pendant trente jours, à compter de son élargissement définitif, la possibilité de quitter le territoire de cet Etat.

Art. 27.

Dans le cas où, l'extradition d'un étranger ayant été obtenue par le Gouvernement français, le gouvernement d'un pays tiers sollicite à son tour du Gouvernement français l'extradition du même individu à raison d'un fait antérieur à l'extradition, autre que celui jugé en France, et non connexe à ce fait, le Gouvernement ne défère, s'il y a lieu, à cette requête qu'après s'être assuré du consentement du pays par lequel l'extradition a été accordée.

Toutefois, cette réserve n'a pas lieu d'être appliquée lorsque l'individu extradé a eu, pendant le délai fixé à l'article précédent, la faculté de quitter le territoire français.

TITRE IV

De quelques procédures accessoires.

Art. 28.

L'extradition par voie de transit sur le territoire français ou par les bâtiments des services maritimes français, d'un individu de nationalité quelconque, livré par un autre Gouvernement, est autorisée, sur simple demande par voie diplomatique, appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique ou purement militaire.

Cette autorisation ne peut être donnée qu'aux puissances qui accordent, sur leur territoire, la même faculté au Gouvernement français.

Le transport s'effectue sous la conduite d'agents français et aux frais du Gouvernement requérant.

Art. 29.

La chambre d'accusation décide s'il y a lieu ou non de transmettre en tout ou en partie les titres, valeurs, argent ou autres objets saisis, au gouvernement requérant.

Cette remise peut avoir lieu, même si l'extradition ne peut s'accomplir, par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

La chambre d'accusation ordonne la restitution des papiers et autres objets énumérés ci-dessus qui ne se rapportent pas au fait imputé à l'étranger. Elle statue, le cas échéant, sur les réclamations des tiers détenteurs et autres ayants droit.

Les décisions prévues au présent article ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 30.

En cas de poursuites répressives, non politiques dans un pays étranger, les commissions rogatoires émanant de l'autorité étrangère sont reçues par la voie diplomatique, et transmises au Ministère de la Justice, dans les formes prévues à l'article 10. Les commissions rogatoires sont exécutées, s'il y a lieu, et conformément à la loi française.

Au cas d'urgence, elles peuvent être l'objet de communications directes entre les autorités judiciaires des deux Etats, dans les formes prévues à l'article 19. En pareil cas, faute d'avis donné par voie diplomatique au Ministère français des Affaires étrangères par le Gouvernement intéressé, les communications directes entre les autorités judiciaires des deux pays n'auront pas de suite utile.

Art. 31.

Au cas de poursuites répressives exercées à l'étranger, lorsqu'un Gouvernement étranger juge nécessaire la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un individu résidant sur le territoire français, la pièce est transmise suivant les formes prévues aux articles 9 et 10, accompagnée, le cas échéant, d'une traduction française. La signification est faite à personne à la requête du ministère public, par les soins d'un officier compétent. L'original constatant la notification est renvoyé par la même voie au Gouvernement requérant.

Art. 32.

Lorsque, dans une cause pénale instruite à l'étranger, le Gouvernement étranger juge nécessaire la communication des pièces à conviction, ou de documents se trouvant entre les mains des autorités françaises, la demande est faite par la voie diplomatique. Il y est donné suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces et documents dans le plus bref délai.

Art. 33.

Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin résidant en France est jugée nécessaire par un Gouvernement étranger, le Gouvernement français, saisi de la citation par la voie diplomatique, l'engage à se rendre à l'invitation qui lui est adressée.

Néanmoins, la citation n'est reçue et signifiée qu'à la condition que le témoin ne pourra être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à sa comparution.

Art. 34.

L'envoi des individus détenus, en vue d'une confrontation, doit être demandé par la voie diplomatique. Il est donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans le plus bref délai.

Art. 35.

Les gouverneurs des Territoires d'Outre-Mer peuvent, sous leur responsabilité, et à charge d'en rendre compte à bref délai au ministre compétent, statuer sur les demandes d'extradition qui leur sont adressées soit par des Gouvernements étrangers, soit par les gouverneurs des Territoires d'Outre-Mer.

La demande est formée soit par le principal agent consulaire de l'Etat requérant, soit par le gouverneur.

La demande n'est accueillie qu'aux conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la présente loi. La réciprocité peut être exigée.

Les gouverneurs peuvent exercer, en outre, les droits conférés par les articles 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34.